

GE_GERICHTE ACJC/97/2026 vom 21. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_97_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/97/2026 du 21 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/97/2026 del 21 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b CPC, à la condition qu'elle soit susceptible de causer un préjudice difficilement réparable. La compétence de la juridiction civile ordinaire pour statuer sur une requête en interdiction de postuler de l'avocat n'est à raison pas remise en cause (ATF 147 III 351 consid. 6.3). Introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 321 CPC), le recours est recevable de ces points de vue.

E. 2

Il faut cependant examiner l'existence d'un préjudice difficilement réparable.

E. 2.1

Constitue un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (parmi d'autres : ACJC/584/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.1.2.1; ACJC/1609/2023 du 5 décembre 2023 consid. 2.1; ACJC/1458/2022 du 3 novembre 2022 consid. 2.1; JEANDIN, CR-CPC, 2019, n. 22 ad art. 319 CPC). En d'autres termes, la notion de préjudice difficilement réparable doit être interprétée restrictivement, puisque la personne touchée disposera le moment venu de la faculté de remettre en cause la décision ou ordonnance en même temps que la décision au fond. On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée (ACJC/584/2024 du 6 mai 2024 consid. 1.1.2.1; JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse

- 5/11 -

C/30621/2024 d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 142 III 798 consid. 2.2; 133 III 629 consid. 2.3.1), étant relevé qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas (JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (ACJC/1609/2023 précité consid. 2.1; ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 1.2;

Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 13 ad art. 319 CPC).

E. 2.2

Lorsque la décision incidente interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en tant que représentant de celle-ci, elle cause un préjudice irréparable au mandant de l'avocat; il est en effet privé du droit de faire défendre ses intérêts par l'avocat de son choix. L'avocat évincé peut aussi former un recours immédiat. Une telle règle générale ne saurait prévaloir dans l'hypothèse inverse, soit lorsque la décision incidente rejette l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre la représentation. Le Tribunal fédéral considère bien plutôt qu'en principe, pour la partie adverse, les inconvénients résultant d'une pareille décision sont purement matériels et dépourvus de caractère juridique, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_233/2024 du 14 juin 2024 consid. 4.1, 5A_181/2023 du 24 avril 2023 consid. 3.1; 5A_311/2022 du 9 novembre 2022 consid. 2.2.2 et les arrêts cités, 4A_25/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2 et les réf. cit.). Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de déroger à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante ne présente pas d'éléments clairs en lien avec un éventuel préjudice difficilement réparable. On comprend certes qu'elle souhaite que C_____, désormais avocate dans l'Etude D_____, ne représente pas sa partie adverse dans un litige de droit du travail, en raison d'une problématique de protection de l'adulte. Or, cette procédure de protection de l'adulte vise la mère de la recourante. Si on peut comprendre que la recourante soit attachée à une procédure conforme au droit concernant la situation de sa mère, cela ne signifie pas encore que la procédure de droit du travail soit impactée, et encore moins qu'elle cause un préjudice difficilement réparable. La recourante ne rend pas vraisemblable que sa situation procédurale devant le Tribunal des prud'hommes d'ancienne travailleuse de B_____ SA serait impactée par une procédure de protection de l'adulte concernant sa mère. L'ancien traitement médical de sa mère – au sujet duquel K_____, nouvelle associée de C_____, aurait éventuellement pu avoir une influence – n'a pas de relation crédible avec les anciens rapports de travail de A_____ et de B_____ SA.

- 6/11 -

C/30621/2024 L'existence d'une procédure devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice au sujet de la mère de A_____ n'est pas liée à la procédure prud'homale concernant A_____ elle-même et son ancien employeur. La décision du Tribunal des prud'hommes ne crée pas de préjudice difficilement réparable. Au demeurant, à supposer que les craintes de A_____ sur une proximité entre B_____ SA, C_____ et K_____ soient réalisées, il faudrait encore constater que A_____ est opposée à B_____ SA devant les juridictions de droit du travail et que A_____ (et/ou sa mère) est opposée à K_____ devant les juridictions de protection de l'adulte: ce seraient cas échéant deux procédures parallèles, où A_____ est opposée à d'autres personnes. La situation factuelle (mais sans préjuger des conséquences juridiques) aurait été différente si C_____ ou K_____ avaient été (mais tel n'est pas le cas ici) l'avocate de A_____. Autrement dit, il n'y a pas de changement d'orientation dans la défense des intérêts de A_____. Il n'y a aucune limitation de la défense de ses intérêts. Pour toutes ces raisons, il n'y a pas de préjudice difficilement

réparable, de sorte que le recours est irrecevable.

E. 3

A titre subsidiaire, même s'il avait été déclaré recevable en raison d'un préjudice difficilement réparable, le recours aurait dû être rejeté. La recourante se plaint de la violation de l'art. 12 let. c LLCA et d'une situation de conflit d'intérêts de l'avocate de l'intimée.

E. 3.1

Selon le Tribunal, K_____, avocate associée de D_____ était intervenue dans une affaire dont la mère de A_____ avait fait l'objet par-devant le TPAE et qui s'était achevée en 2024. Il n'existait en l'état pas de conflit d'intérêts qui justifierait d'interdire à C_____ de postuler en faveur de B_____ SA du seul fait qu'elle a rejoint l'étude D_____ à partir du 1er septembre 2025.

E. 3.2

Selon la recourante, un avocat doit éviter tout conflit d'intérêts selon l'art. 12 let. c LLCA et doit être indépendant selon l'art. 12 let. a LLCA. Elle se réfère à l'absence de qualité de partie de K_____ devant le TPAE; elle explique que la procédure de protection de l'adulte n'est pas close, dès lors qu'il y a un recours pendant devant la Chambre civile (recte : Chambre de surveillance) de la Cour de justice et que le rapport de la curatrice K_____ est contesté. Selon la recourante, le problème est la représentation de B_____ SA par un avocat de l'étude D_____. Chez B_____, "on était au courant d'informations concernant ce qui était arrivé à [sa] mère", alors qu'elle n'en avait parlé à personne. Enfin, il y avait un homme qui la harcelait depuis trop longtemps, avec beaucoup trop de complices et qu'elle soupçonnait d'avoir tout entrepris pour qu'elle perde son travail et d'être lié à ce qui était arrivé à sa mère. Au surplus, les griefs de la recourante seront repris ci-dessous.

- 7/11 -

C/30621/2024

E. 3.3

Selon l'intimée, le mandat de curatrice de K_____ pour la mère de A_____, terminé à la fin de l'année 2024, ne crée pas de conflit d'intérêts avec le mandat de C_____ en faveur de B_____ SA. En outre, A_____ n'était pas partie à la procédure devant le TPAE, ce que A_____ avait elle-même admis.

E. 3.4

La capacité de postuler fait partie des questions de recevabilité au sens de l'art. 59 CPC (ATF 147 III 351 consid. 6.2.1). Cette question est examinée d'office (art. 60 CPC). Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat. Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA, ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel. Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus

en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 5A_27/2023 du 21 mai 2023 consid. 3.2). Il faut éviter toute situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts. Toutefois, un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, le risque devant être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon critiquable ou en défaveur de son client. Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 2C_101/2023 du 11 mai 2023 consid. 7.1). Celui qui, en violation des obligations énoncées à l'art. 12 LLCA, accepte ou poursuit la défense alors qu'il existe un tel risque de conflit doit se voir dénier par l'autorité la capacité de postuler. L'interdiction de plaider est, en effet, la conséquence logique du constat de l'existence d'un tel conflit (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2022 du 26 avril 2022 consid. 4.1.1). Il y a notamment violation de l'art. 12 let. c LLCA lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques. Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3 et les références). Il y a aussi conflit d'intérêts au sens de cette disposition dès que survient la possibilité d'utiliser, consciemment ou non, dans un nouveau mandat les connaissances acquises

- 8/11 -

C/30621/2024 antérieurement sous couvert du secret professionnel, dans l'exercice d'un mandat antérieur (ATF 145 IV 218 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). L'incapacité de représentation affectant un avocat rejaillit sur ses associés (ATF 135 II 145 consid. 9.1). Le problème de la double représentation peut donc survenir quand les parties sont représentées par des avocats distincts, mais pratiquant dans la même étude, en qualité d'associés. L'interdiction de conflits d'intérêts ne se limite ainsi pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble de l'étude ou du groupement auquel il appartient. Sous cet angle, sont donc en principe concernés tous les avocats exerçant dans une même étude au moment de la constitution du mandat, peu importe leur statut (associés ou collaborateurs) et les difficultés que le respect de cette exigence découlant des règles professionnelles peut engendrer pour une étude d'une certaine taille (ATF 145 IV 218 consid. 2.2 et les références). Appelé à se prononcer sur le cas particulier du changement d'étude par un avocat, le Tribunal fédéral a jugé que la connaissance par le collaborateur en raison de son précédent emploi d'un dossier traité par le nouvel employeur constitue l'élément déterminant pour retenir la réalisation d'un conflit d'intérêts concret qui doit être évité, ce que permet la résiliation du mandat par le second (ATF 145 IV 218 consid. 2.3). Il avait auparavant déjà appliqué ce critère de la connaissance pour confirmer l'interdiction de plaider ordonnée à l'encontre d'un avocat qui avait été le stagiaire, puis le collaborateur du mandataire de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_967/2014 du 27 mars 2015 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment en cas de défense multiple –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie

adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les réf. cit.; arrêt du Tribunal fédéral 2C_101/2023 précité consid. 7.1). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les réf. cit.).

E. 3.5

En l'espèce, la Cour relève tout d'abord que la recourante a immédiatement fait valoir sa critique vis-à-vis de la constitution de C_____, dès que celle-ci a annoncé rejoindre l'étude D_____.

- 9/11 -

C/30621/2024 En premier lieu, la recourante ne comprend pas pourquoi l'intimée mentionne que "K_____" n'était pas partie à la procédure devant le TPAE. Or, dans le courrier de l'intimée du 25 août 2025, les mots "cette dernière" faisaient référence à A_____ et non à K_____. Cette interprétation est également cohérente avec la suite du développement, puisque A_____ n'était pas partie à la procédure devant le TPAE qui visait sa mère (cf aussi art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC qui distingue "les personnes parties à la procédure" et "les proches de la personne concernée"). En second lieu, la recourante critique les liens de C_____ et de K_____ au sein de l'étude D_____. La recourante fait valoir que le dossier de protection de l'adulte concernant la mère de A_____ n'est pas terminé, en raison d'une procédure en cours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice; l'intimée fait valoir que la procédure dans laquelle intervenait K_____ s'est terminée en 2024. Ces deux positions ne sont pas nécessairement irréconciliables : en effet, l'activité de la curatrice K_____ peut s'être terminée en 2024, alors même qu'une procédure de recours intentée par A_____ peut être pendante en 2025 devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de retenir qu'il y a une proximité temporelle entre les deux procédures (prud'homale et protection de l'adulte). Cela étant, les parties ne sont pas identiques : A_____ est opposée à B_____ SA en procédure de droit du travail, alors qu'une procédure de protection de l'adulte concerne la mère de A_____, K_____ ayant été curatrice dans cette procédure. Formellement, il est important de distinguer A_____ d'une part, et sa mère d'autre part : la qualité (légale) pour recourir accordée par l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC à A_____ ne la substitue pas à sa mère, qui reste une personne indépendante et distincte. Etant donné la position de l'avocate de l'intimée, il faut partir de l'idée que K_____ ne participe pas / plus elle-même à la procédure devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, même si son rapport et/ou ses activités antérieures font peut-être l'objet d'un examen. Selon la jurisprudence citée ci-dessus, il faut partir de l'idée qu'il pourrait y avoir un risque – même théorique – que K_____ transmette des informations à C_____ concernant la mère de A_____. Cela étant, comme déjà mentionné ci-dessus en lien avec l'absence de préjudice difficilement réparable, ni C_____, ni K_____ n'ont été les avocates de A_____. De plus, dès lors que A_____ est la demanderesse dans une procédure prud'homale contre B_____ SA (et que les rapports de travail ont pris fin), on peine à voir quelle utilité une éventuelle information liée à la mère de A_____ pourrait avoir dans une telle procédure. Autrement dit, l'utilisation en procédure par la défenderesse B_____ SA d'éventuelles informations sur la

mère de son

- 10/11 -

C/30621/2024 ancienne collaboratrice paraît, en l'état du dossier, peu probable. La possibilité théorique évoquée par la jurisprudence d'utiliser dans un nouveau mandat les connaissances acquises antérieurement n'est pas non plus réalisée. Il n'y a donc pas de conflit d'intérêts au sens de l'art. 12 lettre c LLCA. Le recours sera par conséquent déclaré irrecevable et, subsidiairement, rejeté.

E. 4

La valeur litigieuse étant (en l'état) inférieure à 50'000 fr., aucun frais judiciaire ne sera prélevé (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC). Aucun dépens n'est alloué s'agissant d'un litige de droit du travail (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/30621/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPH/1535/2025 rendue le 5 septembre 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/30621/2024. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens de recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur David HOFMANN, président; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.